



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire*

Décision en date du 10 DEC. 2013

**Relative à une demande d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

**Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Chapelle Palluau**

**LE PREFET DE LA VENDEE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées déposée par la commune de La Chapelle Palluau, reçue le 18 octobre 2013;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 22 novembre 2013 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement a été conduite en cohérence avec la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Chapelle Palluau ;

**Considérant** que ce document d'urbanisme prévoit d'organiser le développement urbain en confortement du bourg d'une part et que les nouveaux secteurs destinés à l'urbanisation seront en zone d'assainissement collectif d'autre part ;

**Considérant** que la commune s'engage à mener les études en vue de procéder à l'extension des capacités de traitement de la station d'épuration desservant le bourg, afin d'être en capacité de traiter la charge correspondant aux secteurs affectés à une urbanisation à court et long terme (zones 1AU et 2AU) par le PLU ;

**Considérant** que le reste du territoire de la commune en zone d'assainissement non collectif dans les écarts présentent une faible densité d'habitat avec des perspectives de développement limitées ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**SUR** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**DECIDE :**

**Article 1 :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chapelle Palluau n'est pas soumise à évaluation environnementale..

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMÉZ

Délais et voies de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la Vendée  
29 rue Delille

85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).